PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ DU 02 JUIN 2025

portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rhénan

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-20 et L.5214-1 à L. 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes du Pays Rhénan ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 décembre 2013, 19 mai 2016, 19 décembre 2016, 17 mars 2017, 26 juillet 2017 et 20 décembre 2017 portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » à la Communauté de communes du Pays Rhénan ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant approbation de l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays Rhénan par le transfert de la compétence facultative « création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) » ;

VU la délibération n° 2024-1492AG du 18 novembre 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rhénan, notamment aux articles 1, 4, 6, 7 et 9 des statuts ;

VU les délibérations favorables sur la modification statutaire de la Communauté de communes du Pays Rhénan, des conseils municipaux des communes membres suivantes :

Dahlunden	en date du 06 décembre 2024
Drusenheim	en date du 17 décembre 2024
Fort-Louis	en date du 18 décembre 2024
Gambsheim	en date du 10 décembre 2024
Herrlisheim	en date du 28 novembre 2024
Kauffenheim	en date du 19 novembre 2024
Kilstett	en date du 17 décembre 2024

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

Leutenheim	En date du 17 décembre 2024
Offendorf	en date du 10 décembre 2024
Roeschwoog	en date du 02 décembre 2024
Roppenheim	en date du 10 décembre 2024
Rountzenheim-Auenheim	en date du 11 décembre 2024
Sessenheim	en date du 10 décembre 2024
Soufflenheim	en date du 12 décembre 2024
Stattmatten	en date du 10 décembre 2024

VU l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Forstfeld et Neuhaeusel qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti, en application de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Rhénan est modifié comme suit :

« Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les communes de Dalhunden, Drusenheim, Forstfeld, Fort-Louis, Gambsheim, Herrlisheim, Kauffenheim, Kilstett, Leutenheim, Neuhaeusel, Offendorf, Roeschwoog, Roppenheim, **Rountzenheim-Auenheim**, Sessenheim, Soufflenheim, Stattmatten une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Pays Rhénan » ».

Article 2

L'article 2 de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Rhénan est modifié comme suit :

« Article 2 : Compétences

La communauté de communes du Pays Rhénan exercera de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes ; chaque fois qu'il y est fait référence, une délibération précisera à la majorité des deux tiers ce qui est retenu comme étant d'intérêt communautaire.

I. Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
Sont d'intérêt communautaire :
- la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Herrlisheim-Drusenheim dénommée « centre international d'échange de Strasbourg-Nord » ;
- la création, acquisition et gestion des réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires et notamment par adhésion à l'établissement public foncier d'Alsace.

2° Actions de développement économique **dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17** ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme **sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.**
Sont d'intérêt communautaire :
- L'élaboration et adoption d'une stratégie intercommunale de développement commerciale compatible avec le SCOT en vigueur et en lien avec le PETR de la Bande Rhénane Nord ;
- Les actions d'études et d'observation des équilibres et dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire / l'observation du commerce ;
- L'accompagnement technique des communes en matière de conseil et d'ingénierie pour les études commerciales urbaines ;
- La contractualisation dans le cadre de dispositifs partenariaux supra communaux en particulier pour le maintien ou la revitalisation du commerce de proximité, en lien avec le PETR ;
- L'expression d'avis communautaire au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Les actions d'aides individuelles aux entreprises commerciales au sens de l'article L1511-2 du CGCT en cohérence avec le SRADDET et en accord avec la Région ;
- Les actions d'informations et d'accompagnement techniques en faveur de la création et du développement d'entreprises commerciales ;
- Les opérations et les actions foncières ou immobilières de développement ou de restructuration dans les périmètres des ZAE y compris les friches commerciales dans les ZAE ;
- Les actions collectives en directions des commerçants et artisans en faveur des TIC et des usages numériques dans le cadre du déploiement de la fibre optique ;
- Les études ou actions en faveur de la modernisation de l'artisanat et du commerce par la mise en œuvre de projets FISAC ou tout dispositif pouvant s'y substituer ;
- Le soutien financier à l'association intercommunale – union des professionnels artisans et commerçants pour des opérations et animations menées à l'échelle intercommunale.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° **Création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6° **Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8**

7° **Eau**

8° **Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial**

II. Compétences **supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, **le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**
Sont d'intérêt communautaire :

- Actions de sensibilisation à l'environnement et au développement durable à destination de la population de portée intercommunale :
  - La sensibilisation au respect de l'environnement du biotope de la Moder et les tournées d'observation ;
  - Les espaces visiteurs de la passe à poissons de Gambsheim.

- Soutien par voie de subvention aux associations à la plantation d'arbres hautes tiges ;

- Lutte contre les moustiques par adhésion au syndicat mixte de lutte contre les moustiques ou éventuellement à toute structure qui viendrait à s'y substituer.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

- Étude, création, aménagement, entretien des voiries, des aires de stationnement, de l'éclairage public, et de tous les aménagements et ouvrages annexes d'embellissement (éclairage public d'ornementation, espaces verts, plantations, mobiliers urbains,...) d'intérêt communautaire.
  Sont d'intérêt communautaire :
  - Les voies communales de liaison entre agglomération (du panneau de sortie au panneau d'entrée d'agglomération) inscrites en annexe 2 à la délibération n° 2022-1246AG du 19 décembre 2022 ;
  -Les voiries internes relatives aux zones d'activités intercommunales (ZAE) ;

- **Les voies de dessertes des équipements communautaires inscrites en annexe 2 à la délibération n° 2022-1246AG du 19 décembre 2022, hors ouvrages ;**

- **Les voies de liaison raccordant les zones d'activités intercommunales ou équipements communautaires avec la voirie principale d'accès, à l'exclusion des voiries d'accès, ouvrages, ronds-points d'entrée de ville ou autres aménagements dont l'existence est indépendante de la déserte de la ZAE et dont la vocation est mixte (déplacements travail et résidents) ;**

- **La route de service sur la rive gauche du Rhin entre le PK312.200 et le PK333.300, relevant du domaine public fluvial géré par VNF et délimité dans une convention de mise en superposition d'affectation ;**

- **Les voies de rabattement de Fort-Louis vers l'itinéraire cyclable d'intérêt communautaire de la route de service VNF, hors ouvrages ;**

- **Les voies communales permettant le rabattement des villages vers l'itinéraire cyclable d'intérêt communautaire de la route de service VNF, hors ouvrages ;**

- **Les points d'arrêt des gares de Kilstett, Gambsheim, Herrlisheim, Drusenheim, Sessenheim, Rountzenheim-Auenheim et Roeschwoog sur le territoire du Pays Rhénan ;**

- **Les pôles d'échanges intermodaux – gares et leur environnement visant à faciliter le rabattement multimodal notamment sur le parvis piéton, les arrêts de transport collectifs, le stationnement deux roues avec places en abri fermé ou non, les parkings de surface, les bornes de recharges électriques, la libération-reconstruction d'emprises ferroviaires nécessaires à la réalisation de stationnement, le cheminement piéton et cyclable.**

La communauté de communes est également compétente pour assurer la gestion et l'entretien des ouvrages annexes d'embellissement des voies et aires de stationnement classés d'intérêt communautaire.

Au titre de sa compétence, elle peut également mettre en place le Schéma intercommunal de voirie.

Nota : Sont considérés comme ouvrages les ouvrages permettant de franchir un obstacle sur une voie de communication routière (ponts, tunnels), les dispositifs de protection contre l'action de la terre ou de l'eau (murs de soutènement, digue) ainsi que les ouvrages hydrauliques tels que les buses, canaux.

- Conception, réalisation et entretien des itinéraires cyclables d'intérêt communautaire situés hors domaine d'intervention du conseil départemental, hors zones urbaines et représentant un intérêt économique et/ou touristique de portée intercommunal ;
  Sont d'intérêt communautaire :
  - Les itinéraires cyclables inscrits au Schéma cyclable de la communauté de communes du Pays Rhénan en vigueur et répondant aux critères ci-dessous ;
  - Les liaisons cyclables entre communes hors agglomérations (du panneau de sortie au panneau d'entrée d'agglomération), y compris les voies départementales en dehors des agglomérations, par voie de convention avec la Collectivité européenne d'Alsace et les voies et chemins communaux ou chemins d'exploitation agricole y compris ceux situés en dehors du territoire de la communauté de communes mais reliant un ou deux points de son territoire, par voie de convention avec la commune concernée.
  Pour l'entretien des liaisons cyclables, la communauté intervient pour assurer les rénovations et réfections des aménagements cyclables, le maintien de leurs dépendances, les fossés et drains, les accotements, les équipements routiers de sécurité, le balayage, l'entretien des espaces paysagers et des plantations d'alignement, l'élagage ou l'abattage, les aires de repos dès lors que ces travaux sont en lien fonctionnel avec la liaison cyclable.

  Le terme de liaison cyclable induit tous les types d'aménagement sur voiries ou en site propre induits par la fonction cyclable et destinés à la circulation des vélos : voies vertes et véloroutes, voies partagées, pistes cyclables, bandes cyclables, chaussées à voie centrale banalisée.

  Les communes, après acquisition foncière et classement dans le domaine public communal, mettront à disposition de la communauté de communes les terrains nécessaires pour l'exercice par la communauté de communes de la compétence sur les itinéraires cyclables d'intérêt communautaire.
  Ces interventions des communes pourront faire l'objet d'un fonds de concours de la communauté de communes aux communes concernées.

- Conception, aménagement, création, entretien et gestion d'itinéraires de découverte d'intérêt intercommunal et touristique, présentant sous forme de circuits balisés le patrimoine du

territoire qu'il soit historique, architectural, environnemental à l'exclusion de l'entretien du patrimoine bâti jouxtant les itinéraires.

- Conception, aménagement, création, entretien de la signalétique cyclo-touristique et pédestre prévue au schéma des itinéraires communautaires.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire **et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

- Étude, construction, aménagement, développement, promotion, entretien et gestion d'équipement d'intérêt communautaire.
  Sont d'intérêt communautaire :
  - L'espace sportif, culturel et de loisirs (ESCAL) à Dalhunden ;
  - Le camping du Staedly, zone de loisirs à Roeschwoog.

- Étude, construction, aménagement, développement, promotion, entretien et gestion des piscines ou centres nautiques d'intérêt communautaire.
  Sont d'intérêt communautaire :
  - La piscine de Drusenheim ;
  - La baignade du Staedly, zone de loisirs à Roeschwoog.

5° Action sociale d'intérêt communautaire

Petite enfance :

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil destinées à la petite enfance.
  Sont d'intérêt communautaire :
  - Les crèches et les micro-crèches ;
  - Les haltes garderies ;
  - Les structures multi-accueils.

- Création, aménagement, entretien et gestion de relais d'assistantes maternelles – parents (RAM P) et de lieux d'accueil parents-enfants (LAPE).
  Sont d'intérêt communautaire :
  - Le relais d'assistantes maternelles – parents à Herrlisheim.

Enfance et Jeunesse :

- Mise en place, gestion et coordination d'actions d'animation ou d'accompagnement éducatif à la citoyenneté en faveur ou impliquant des jeunes de 12 à 25 ans.

Insertion professionnelle :

- Adhésion et soutien par voie de subvention à de structures d'insertion sociale et/ou professionnelle d'intérêt communautaire.
  Sont d'intérêt communautaire :
  - La mission locale intercommunale d'Alsace du Nord ;
  - La mission locale et relais emploi de Schiltigheim, Bischheim et Hoenheim.

8° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. **Autres** compétences **supplémentaires**

Animation culturelle

- Mise en réseau des médiathèques, bibliothèques et points de lecture publique.

Service périscolaire

- Élaboration d'un schéma directeur intercommunal de service périscolaire.

Coopération transfrontalière

- Participation et aide financière à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de coopération transfrontalière dans le cadre des compétences intercommunales.

- Adhésion au groupement européen de coopération territoriales Eurodistrict PAMINA pour les missions prévues à la convention de coopération dudit groupement.

Banque de matériel et mutualisation

- Services aux communes par l'acquisition et la mise à disposition de matériels spécifiques à faible usage dont la rentabilité est assurée à l'échelle intercommunale et mise à disposition des communes membres.

Environnement

- Autres domaines dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
  Politique de lutte contre les coulées de boues, d'animation et de coordination à l'échelle des bassins versants du Landgraben, de la Moder, de la Sauer et de la Zorn
  4° Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
  12° Animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
  Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique intercommunale

Aménagement numérique

- Étude, investissement et gestion d'infrastructures portant sur l'aménagement numérique en accompagnement du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) d'Alsace.

Services d'incendie et de secours

- Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Organisation de la mobilité

- **Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code. Cette compétence n'est pas assortie d'un transfert des services réguliers de transport public ou des services de transport scolaire que la Région assure.**

Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE). ».

Article 3

L'article 3 de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Rhénan est modifié comme suit :

« Article 3 : Siège administratif

Le siège de la communauté de communes est établi à **DRUSENHEIM – 1A Route de Herrlisheim 67410 Drusenheim**. Le conseil communautaire peut se réunir dans chaque commune adhérente sur décision du conseil communautaire. ».

Article 4

L'article 5 de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Rhénan est modifié comme suit :
« Article 5 : Administration

- Conseil communautaire – Modalités de répartition et nombre de sièges

Le nombre de membres et la répartition des sièges **se détermine** conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT avec un calcul à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

La population prise en compte est la population légale au 1er janvier de l'année du renouvellement général du conseil communautaire (population municipale sans double compte). Le réajustement éventuel interviendra lors du renouvellement général du conseil de communauté.

- Le président

Conformément au code général des collectivités territoriales, le président est chargé :
- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil de communauté ;
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté ;
- de représenter la communauté de communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

- Composition du bureau

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.
Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre de vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-président supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. ».

Article 5

L'article 9 de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Rhénan est modifié comme suit :

« Article 9 : Comptable assignataire

Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont assurées par **le responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Haguenau** ».

Article 6

Les autres dispositions de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 30 mai 2013 modifié, sont sans changement.

Article 7

Les statuts de la Communauté de communes du Pays Rhénan sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
Le président de la Communauté de communes du Pays Rhénan,
Les maires des communes membres de la Communauté de communes précitée,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, et affiché au siège de la Communauté de communes, et une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin ainsi qu'au président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 02 JUIN 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 02 JUIN 2025

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les communes de Dalhunden, Drusenheim, Forstfeld, Fort-Louis, Gambsheim, Herrlisheim, Kauffenheim, Kilstett, Leutenheim, Neuhaeusel, Offendorf, Roeschwoog, Roppenheim, Rountzenheim-Auenheim, Sessenheim, Soufflenheim, Stattmatten une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Pays Rhénan »

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet, selon la loi n°2010-15-63 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet de développement et d'aménagement du territoire communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Pays Rhénan est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux communautés de communes préexistantes. Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. L'ensemble des personnels des quatre anciens EPCI est réputé relever de l'établissement issu de la fusion.

Article 3 : Dénomination

La nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Espace Rhénan (CCER), Gambsheim-Kilstett (CCGK), Rhin-Moder (CCRM) et de l'Uffried (CCU) portera le nom de communauté de communes du Pays Rhénan (CCPR).

Article 4 : Siège administratif

Le siège de la communauté de communes est établi à DRUSENHEIM - 1A Route de Herrlisheim 67410 Drusenheim. Le conseil communautaire peut se réunir dans chaque commune adhérente sur décision du conseil communautaire.

Article 5 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Administration

- ***Conseil communautaire*** – Modalités de répartition et nombre de sièges

Le nombre de membres et la répartition des sièges se détermine conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT avec un calcul à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

La population prise en compte est la population légale au 1er janvier de l'année du renouvellement général du conseil communautaire (population municipale sans double compte). Le réajustement éventuel interviendra exclusivement lors du renouvellement général du conseil de communauté.

- ***Le président***

Conformément au code général des collectivités territoriales, le président est chargé :
- De préparer et d'exécuter les délibérations du conseil de communauté ;
- D'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté ;
- De représenter la communauté de communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

- ***Composition du bureau***

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.
Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 : Les compétences

La communauté de communes du Pays Rhénan exercera de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes ; chaque fois qu'il y est fait référence, une délibération précisera à la majorité des deux tiers ce qui est retenu comme étant d'intérêt communautaire.

7.1 Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
Sont d'intérêt communautaire :

- La zone d'aménagement concerté (ZAC) de Herrlisheim-Drusenheim dénommée « centre international d'échange de Strasbourg Nord » ;
- La création, acquisition et gestion des réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires et notamment par adhésion à l'établissement public foncier d'Alsace.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commerciale compatible avec le SCOT en vigueur et en lien avec le PETR de la Bande Rhénane Nord ;
- Les actions d'études et d'observation des équilibres et dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire / l'observation du commerce ;
- L'accompagnement technique des communes en matière de conseil et d'ingénierie pour les études commerciales urbaines ;
- La contractualisation dans le cadre de dispositifs partenariaux supra communaux en particulier pour le maintien ou la revitalisation du commerce de proximité tels que le contrat de ruralité ou tout autre dispositif en faveur du commerce de proximité, en lien avec le PETR ;
- L'expression d'avis communautaires au regard de la règlementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Les actions d'aides individuelles aux entreprises commerciales au sens de l'article L15-11-2 du CGCT en cohérence avec le SRADDET et en accord avec la Région ;
- Les actions d'informations et d'accompagnement techniques en faveur de la création et du développement d'entreprises commerciales ;
- Les opérations et les actions foncières ou immobilières de développement ou de restructuration dans les périmètres des ZAE y compris les friches commerciales dans les ZAE ;

- Les actions collectives en direction des commerçants et artisans en faveur des TIC et des usages numériques dans le cadre du déploiement de la fibre optique ;
- Les études ou actions en faveur de la modernisation de l'artisanat et du commerce par la mise en œuvre de projets FISAC ou tout dispositif pouvant s'y substituer ;
- Le soutien financier à l'association intercommunale – union des professionnels artisans et commerçants pour des opérations et animations menées à l'échelle intercommunale.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8

7° Eau

8° Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial

7.2 Compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
Sont d'intérêt communautaire :

- Actions de sensibilisation à l'environnement et au développement durable à destination de la population de portée intercommunale :
  - La sensibilisation au respect de l'environnement du biotope de la Moder et les tournées d'observation ;
  - Les espaces visiteurs de la passe à poissons de Gambsheim.

- Soutien par voie de subvention aux associations à la plantation d'arbres hautes tiges ;

- Lutte contre les moustiques par adhésion au syndicat mixte de lutte contre les moustiques ou éventuellement à toute structure qui viendrait à s'y substituer.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

- Étude, création, aménagement, entretien des voiries, des aires de stationnement, de l'éclairage public, et de tous les aménagements et ouvrages annexes d'embellissement (éclairage public d'ornementation, espaces verts, plantations, mobilier urbain…) d'intérêt communautaire.
  Sont d'intérêt communautaire :
  - Les voies communales de liaison entre agglomérations (du panneau de sortie au panneau d'entrée d'agglomération) inscrites en annexe 2 à la délibération n°2022-1246AG du 19 décembre 2022 ;
  - Les voiries internes relatives aux zones d'activités intercommunales (ZAE) ;
  - Les voies de desserte des équipements communautaires inscrites en annexe 2 à la délibération n°2022-1246AG du 19 décembre 2022, hors ouvrages ;
  - Les voies de liaison raccordant les zones d'activités intercommunales ou équipements communautaires avec la voirie principale d'accès, à l'exclusion des voiries d'accès, ouvrages, ronds-points d'entrée de ville ou autres aménagements dont l'existence est indépendante de la desserte de la ZAE et dont la vocation est mixte (déplacements travail et résidents) ;
  - La route de service sur la rive gauche du Rhin entre le PK312.200 et le PK333.300, relevant du domaine public fluvial géré par VNF et délimité dans une convention de mise en superposition d'affectation ;
  - La voie de rabattement de Fort-Louis vers l'itinéraire cyclable d'intérêt communautaire de la route de service VNF, hors ouvrages ;
  - Les voies communales permettant le rabattement des villages vers l'itinéraire cyclable d'intérêt communautaire de la route de service VNF, hors ouvrages ;
  - Les points d'arrêt des gares de Kilstett, Gambsheim, Herrlisheim, Drusenheim, Sessenheim, Rountzenheim-Auenheim et Roeschwoog sur le territoire du Pays Rhénan ;
  - Les pôles d'échanges intermodaux – gares et leur environnement visant à faciliter le rabattement multimodal notamment sur le parvis piéton, les arrêts de transport collectifs, le stationnement deux roues avec places en abri fermé ou non, les parkings de surface, les bornes de recharge électrique, la libération-reconstitution d'emprises ferroviaires nécessaires à la réalisation de stationnement, le cheminement piéton et cyclable.

La communauté de communes est également compétente pour assurer la gestion et l'entretien des ouvrages annexes d'embellissement des voies et aires de stationnement classés d'intérêt communautaire.

Au titre de sa compétence, elle peut également mettre en place le Schéma intercommunal de voirie.

Nota : Sont considérés comme ouvrages les ouvrages permettant de franchir un obstacle sur une voie de communication routière (ponts, tunnels), les dispositifs de protection contre l'action de la terre ou de l'eau (murs de soutènement, digue) ainsi que les ouvrages hydrauliques tels que les buses, canaux.

- Conception, réalisation et entretien des itinéraires cyclables d'intérêt communautaire situés hors domaine d'intervention du conseil départemental, hors zones urbaines et représentant un intérêt économique et/ou touristique de portée intercommunale ;
  Sont d'intérêt communautaire
  - Les itinéraires cyclables inscrits au Schéma cyclable de la communauté de communes du Pays Rhénan en vigueur et répondant aux critères ci-dessous ;
  - Les liaisons cyclables entre communes hors agglomérations (du panneau de sortie au panneau d'entrée d'agglomération), y compris les voies départementales en dehors des agglomérations, par voie de convention avec la Collectivité européenne d'Alsace et les voies et chemins communaux ou chemins d'exploitation agricole y compris ceux situés en dehors du territoire de la communauté de communes mais reliant un ou deux points de son territoire, par voie de convention avec la commune concernée.

  Pour l'entretien des liaisons cyclables, la communauté intervient pour assurer les rénovations et réfections des aménagements cyclables, le maintien de leurs dépendances, les fossés et drains, les accotements, les équipements routiers de sécurité, le balayage, l'entretien des espaces paysagers et des plantations d'alignement, l'élagage ou l'abattage, les aires de repos dès lors que ces travaux sont en lien fonctionnel avec la liaison cyclable.

  Le terme de liaison cyclable induit tous les types d'aménagement sur voirie ou en site propre induits par la fonction cyclable et destinés à la circulation des vélos : voies vertes et véloroutes, voies partagées, pistes cyclables, bandes cyclables, chaussées à voie centrale banalisée.

  Les communes, après acquisition foncière et classement dans le domaine public communal mettront à disposition de la communauté de communes les terrains nécessaires pour l'exercice par la communauté de communes de la compétence sur les itinéraires cyclables d'intérêt communautaire.
  Ces interventions des communes pourront faire l'objet d'un fonds de concours de la communauté de communes aux communes concernées.

- Conception, aménagement, création, entretien et gestion d'itinéraires de découverte d'intérêt intercommunal et touristique, présentant sous forme de circuits balisés le patrimoine du territoire qu'il soit historique, architectural, environnemental à l'exclusion de l'entretien du patrimoine bâti jouxtant les itinéraires.

- Conception, aménagement, création, entretien de la signalétique cyclo-touristique et pédestre prévue au schéma des itinéraires communautaires.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

- Étude, construction, aménagement, développement, promotion, entretien et gestion d'équipements d'intérêt communautaire.
  Sont d'intérêt communautaire :
  - L'espace sportif, culturel et de loisirs (ESCAL) à Dalhunden ;
  - Le camping du Staedly, zone de loisirs à Roeschwoog.

- Étude, construction, aménagement, développement, promotion, entretien et gestion des piscines ou centres nautiques d'intérêt communautaire.
  Sont d'intérêt communautaire :
  - La piscine de Drusenheim ;
  - La baignade du Staedly, zone de loisirs à Roeschwoog.

5° Action sociale d'intérêt communautaire

Petite enfance :

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil destinées à la petite enfance.
  Sont d'intérêt communautaire :
  - Les crèches et les micro-crèches ;
  - Les haltes garderies ;
  - Les structures multi-accueils.

- Création aménagement, entretien et gestion de relais d'assistantes maternelles - parents (RAM P) et de lieux d'accueil parents-enfants (LAPE).
  Est d'intérêt communautaire :
  - Le relais d'assistantes maternelles - parents à Herrlisheim.

Enfance et Jeunesse :

- Mise en place, gestion et coordination d'actions d'animation ou d'accompagnement éducatif à la citoyenneté en faveur ou impliquant des jeunes de 12 à 25 ans.

Insertion professionnelle :

- Adhésion et soutien par voie de subvention à des structures d'insertion sociale et/ou professionnelle d'intérêt communautaire.
  Sont d'intérêt communautaire :
  - La mission locale intercommunale d'Alsace du Nord ;
  - La mission locale et relais emploi de Schiltigheim, Bischheim et Hœnheim.

8° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

7.3 Autres compétences supplémentaires

Animation culturelle

- Mise en réseau des médiathèques, bibliothèques et points de lecture publique.

Service périscolaire

- Élaboration d'un schéma directeur intercommunal de service périscolaire.

Coopération transfrontalière

- Participation et aide financière à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de coopération transfrontalière dans le cadre des compétences intercommunales.
- Adhésion au groupement européen de coopération territoriale Eurodistrict PAMINA pour les missions prévues à la convention de coopération dudit groupement

Banque de matériel et mutualisation

- Services aux communes par l'acquisition et la mise à disposition de matériels spécifiques à faible usage dont la rentabilité est assurée à l'échelle intercommunale et mise à disposition des communes membres.

Environnement

- Autres domaines dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
  Politique de lutte contre les coulées de boues, d'animation et de coordination à l'échelle des bassins versants du Landgraben, de la Moder, de la Sauer et de la Zorn
  4° Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
  12° Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
  Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique intercommunal

Aménagement numérique

- Étude, investissement et gestion d'infrastructures portant sur l'aménagement numérique en accompagnement du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) d'Alsace.

Services d'incendie et de secours

- Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Organisation de la mobilité

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code. Cette compétence n'est pas assortie d'un transfert des services réguliers de transport public ou des services de transport scolaire que la Région assure.

Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE)

Article 8 : Régime Fiscal – Ressources

Régime fiscal
La communauté de communes adopte la fiscalité professionnelle unique.

Les ressources
Selon le régime fiscal, les ressources de la communauté de communes peuvent être constituées, conformément aux dispositions de l'article L.5214-23 du CGCT :

- Des ressources fiscales
- Du revenu des biens meubles ou immeubles
- Des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Des subventions de l'État, de la région, du département et des communes
- Du produit des dons et legs
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Du produit des emprunts

Article 9 : Comptable assignataire

Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont assurées par le responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Haguenau.

Articles 10 : Modification des statuts

La modification des statuts est adoptée selon les conditions issues de la réglementation applicable en vigueur.

STRASBOURG, le